

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976	
23 novembre...	Décret n° 76-1103 ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972 93
4 décembre...	Décret n° 76-1122 ordonnant la publication de la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 97
4 décembre...	Décret n° 76-1123 ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 98
4 décembre...	Décret n° 76-1124 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 99
4 décembre...	Décret n° 76-1125 ordonnant la publication de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ... 100
4 décembre...	Décret n° 76-1126 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974 ... 105
4 décembre...	Décret n° 76-1127 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 106
4 décembre...	Décret n° 76-1128 ordonnant la publication de la convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974 108
4 décembre...	Décret n° 76-1129 ordonnant la publication de la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 110

1976

4 décembre...	Décret n° 76-1130 ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 119
4 décembre...	Décret n° 76-1131 ordonnant la publication de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que de ses annexes 113
4 décembre...	Décret n° 76-1132 ordonnant la publication de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et de l'échange de lettres y annexées 121
4 décembre...	Décret n° 76-1133 ordonnant la publication de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ... 122
4 décembre...	Décret n° 76-1134 ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que des échanges de lettres y annexées 129

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-1103 du 23 novembre 1976 ordonnant la publication de l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement italien, dans le but de favoriser le développement des transports aériens entre les deux pays, ont signé le 20 avril 1972, à Rome, le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Les aéronefs utilisés par les entreprises de transports aériens désignées par l'une des parties contractantes, ainsi que leurs équipements normaux, leurs provisions de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, et leurs pièces de rechange seront, à l'entrée du territoire de l'autre partie, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires, si ces équipements et ces approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

Chacune des parties contractantes reconnaîtra valables les certificats de navigabilité, les brevets et les licences délivrés ou validés par l'autre partie et non périmés.

Les passagers, équipages et expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer sur le territoire de chaque partie contractante aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie des passagers, équipages ou marchandises.

Les parties contractantes s'accorderont mutuellement le droit de faire exploiter par une entreprise aérienne désignée les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes, qui prendront néanmoins en considération leurs intérêts mutuels sur les parcours communs afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou une partie de la même route.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Chaque partie pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie son désir de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation sera communiquée simultanément à l'O.A.C.I. et prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie.

A défaut de règlement par entente directe, les parties pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

L'accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification par les deux parties.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 73-29 du 3 avril 1973 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972;

Vu le décret n° 73-416 du 10 mai 1973 portant approbation de l'accord aérien entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972;

La Cour suprême entendue en séance du 10 novembre 1972, Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, avec son annexe, l'Accord entre la République du Sénégal et la République italienne, relatif aux transports aériens, signé à Rome le 20 avril 1972 et entré en vigueur le 16 septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD

entre la République du Sénégal et la République italienne
relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, désireux de favoriser le dévelop-

nement des transports aériens entre l'Italie et le Sénégal et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine; désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° le terme « convention » signifie la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, les annexes adoptées en vertu de l'article 90 de ladite convention ainsi que tous amendements à la convention et aux annexes en vertu des articles 90 et 94;

2° les termes « territoire », « service aérien international » et « escale non commerciale » s'entendent tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 96 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale;

3° l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura, conformément au titre II du présent accord, désignée par écrit à l'autre Partie contractante comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services aériens agréés :

4° l'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République italienne, le Ministère des Transports et de l'Aviation civile — Direction générale de l'Aviation civile;

— en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère des Transports chargé de l'Aéronautique civile;

— et, pour les deux pays, toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions exercées actuellement par lesdites autorités.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes et autres droits fiscaux, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 5

1. Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie contractante;

2. Les lois et règlements d'un Etat contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronefs, tels que les lois et règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de santé, doivent être observés par lesdits passagers ou équipages ou pour lesdites marchandises, à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet Etat.

Article 6

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Toutefois sera considérée comme valable la désignation d'une compagnie ou d'un organisme constitué conformément aux articles 77 et 79 de la convention de Chicago.

Article 7

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord et son annexe.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter de la date de la réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord ou à son annexe entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque Partie contractante, pourra à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 9

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le

cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander au président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE II

Services agréés

Article 10

Le Gouvernement de la République italienne accorde au Gouvernement de la République du Sénégal et, réciproquement, le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République italienne le droit de faire exploiter par une entreprise aérienne désignée, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services et routes sont dénommés ci-après par les expressions « services agréés » et « routes spécifiées ».

Article 11

L'entreprise désignée de chaque Partie contractante conformément aux dispositions du présent accord bénéficiera, dans l'exploitation de ses services internationaux :

a) du droit de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;

b) du droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire;

c) du droit d'embarquer et de débarquer en trafic international sur ledit territoire, sur les routes spécifiées à l'annexe, des passagers, des marchandises et de la poste.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, chaque Partie contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2. Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette autorité pour l'exploitation.

Article 13

En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation :

Le Gouvernement de la République italienne accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du traité relatif aux Transports aériens en Afrique signé par le Sénégal à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

Article 14

Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

1. L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire italien ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre l'entreprise sénégalaise et italienne sous réserve du paragraphe c) ci-dessous.

b) la capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) au cas où l'une des Parties contractantes ne désirait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits, pourra les reprendre au terme de ladite période.

3. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront avant la mise en exploitation des services agréés des entreprises désignées ainsi qu'à l'occasion d'un changement de capacité des services agréés, afin de s'entendre sur l'application pratique des dispositions du présent article.

Article 16

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, soixante jours (60) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 18

1. Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables en prenant en considération tous les éléments déterminants, comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et, éventuellement, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.

2. Les tarifs seront, si possible, fixés d'entente directe entre les entreprises désignées après consultation, si nécessaire, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Cet accord sera réalisé dans le cadre de l'Association du Transport aérien international et selon les règles établies par cette association.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

4. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement.

5. En dernier ressort il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord. Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 19

Le présent accord entrera en vigueur quinze jours après la date à laquelle les Parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Article 20

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 20 avril 1972 en double exemplaire dans les langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

ANNEXE

I

Route sénégalaise :

Points au Sénégal-Rome-Paris-Beyrouth et vice-versa avec droits de trafic entre et sur tous les points.

II

Route italienne :

Points en Italie-Alger-Dakar-Buenos Aires et vice-versa avec droits de trafic entre et sur tous les points.

III

a) Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes exploiteront chacune trois fréquences hebdomadaires sur les routes agréées.

b) Des aéronefs à plus grande capacité que les avions DC 8 ou B 707 pourront être utilisés sur les routes agréées par les entreprises désignées. Dans ce cas, compte tenu des dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'accord, la capacité qui pourra être utilisée sur les routes spécifiées ci-dessus pourra être limitée par un quota.

IV

Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'omettre une ou plusieurs escales sur les services agréés.

V

L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes pourra, à sa convenance, faire escale en un ou plusieurs points intermédiaires et en des points au-delà du territoire de l'autre Partie contractante autres que ceux spécifiés aux tableaux de routes, mais sans droits de trafic entre ce ou ces points et le territoire de cette Partie contractante, à moins que ces droits n'aient été concédés par les autorités aéronautiques de celle-ci.

Rome, le 20 avril 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne relatif au transport aérien signé aujourd'hui à Rome pour vous communiquer que le Gouvernement de la République italienne, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19, demande que les services prévus dans ledit accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence

Henry Pierre Arphang SENGHOR,
Ambassadeur du Sénégal à Rome.

Rome, le 20 avril 1972

Excellence,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre de ce jour et rédigée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne relatif au transport aérien signé aujourd'hui à Rome pour vous communiquer que le Gouvernement de la République italienne, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 19, demande que les services prévus dans ledit accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal donne son accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je vous prie de bien vouloir me faire part, Excellence, de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède. »

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Monsieur Sebastiano VINCELLI,
Sous-Secrétaire d'Etat aux Transports
et à l'Aviation civile
Rome

DECRET n° 76-1122 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, dans le but de coopérer dans le domaine de la formation, ont signé la présente convention à Paris, le 29 mars 1974.

Aux termes de cette convention conçue sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, les deux parties s'engagent notamment :

— Le Gouvernement français accepte de recevoir des ressortissants sénégalais enseignants ou futurs enseignants de la formation professionnelle dont les dossiers ont été auparavant communiqués par le Gouvernement de la République du Sénégal.

— Le Gouvernement français fera connaître au Gouvernement sénégalais la liste des candidats susceptibles d'être retenus, ainsi que les programmes et les conditions de stage.

Cette convention visant à consolider les liens d'amitié entre la France et le Sénégal par la formation d'enseignants et de futurs enseignants sénégalais en France, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-22 du 8 janvier autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la Convention relative à la formation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

relative à la formation

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part, considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays, désireux de coopérer dans le domaine de la formation, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Personnel de formation professionnelle

Article premier

Le Gouvernement de la République française accepte, dans les conditions prévues par la présente convention, de recevoir des ressortissants sénégalais enseignants ou futurs enseignants de formation professionnelle appelés à suivre en France des cours ou stages pédagogiques organisés par les différents organismes publics ou privés de formation professionnelle autres que ceux prévus au titre II.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal communiquera au Gouvernement de la République française, avant le 1^{er} avril de chaque année, les dossiers des candidats pour lesquels il souhaite l'organisation d'un stage pédagogique commençant au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année en cours et, avant le 30 septembre, les dossiers des candidats aux stages commençant au plus tôt le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le Gouvernement de la République française fera connaître au Gouvernement de la République du Sénégal respectivement avant les 1^{er} juillet et 15 janvier les listes des candidats susceptibles d'être retenus, ainsi que les propositions, programmes et conditions des stages correspondants.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins un mois avant le début du stage, sa décision sur les propositions précitées.

TITRE II

Personnel de l'enseignement général technique et professionnel

Article 3

Le Gouvernement de la République française accepte, dans les conditions prévues ci-après, de recevoir des ressortissants sénégalais enseignants ou futurs enseignants des « Etablissements d'enseignement général, technique et professionnel », appelés à suivre en France des cours ou stages organisés par le Ministère français de l'Education nationale à l'intention de ses personnels.

Ces dispositions pourront s'appliquer aux personnels d'inspection, d'information, d'orientation et d'éducation physique et sportive.

Article 4

Le Gouvernement de la République du Sénégal communiquera au Gouvernement de la République française, avant le 1^{er} mars de chaque année, les dossiers des candidats pour lesquels il souhaite l'admission à un cours ou à un stage mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Ces candidatures devront répondre à des modalités et critères d'admission analogues à ceux retenus pour des ressortissants français.

Pour les candidats poursuivant leurs études, les dossiers devront être transmis en même temps que les autres, l'admission étant alors prononcée sous réserve de succès aux examens de la première session de l'année scolaire en cours.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement de la République du Sénégal, avant le 1^{er} juin, les listes des candidats susceptibles d'être retenus, ainsi que le programme des cours ou stages concernés et la nature des sanctions délivrées à l'issue de ces formations.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins deux mois avant le début de stage, sa décision sur les propositions précitées.

TITRE III

Formation et perfectionnement de travailleurs

Article 5

Le Gouvernement de la République française accepte de recevoir en France des travailleurs ou futurs travailleurs, ressortissants sénégalais, appelés à y effectuer des stages de formation et de perfectionnement professionnels.

Article 6

Les dossiers des candidats présentés par le Gouvernement de la République du Sénégal pour suivre en France une formation ou un stage dans les centres publics ou privés de formation professionnelle seront transmis au Gouvernement de la République française.

Dans un délai de trois mois, le Gouvernement de la République française fera connaître au Gouvernement de la République du Sénégal, pour chaque cas, les possibilités et les conditions de stage offertes.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître au Gouvernement de la République française, au moins deux mois avant le début du stage, sa décision sur ces propositions.

Lorsque l'admission à un stage s'effectuera sur examen ou concours organisé à l'initiative ou avec l'approbation du Gouvernement de la République française, l'ouverture au Sénégal d'un centre de concours et la présentation de ces candidats resteront subordonnés à l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal. Le Gouvernement de la République du Sénégal fera connaître sa décision sur l'admission dans le mois suivant la notification des résultats.

Article 7

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française pourra faciliter l'organisation dans les entreprises françaises de stages de perfectionnement. Ceux-ci pourront s'adresser soit aux stagiaires issus des centres de formation, soit aux travailleurs exerçant déjà une activité au Sénégal.

Article 8

A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République française assurera, dans la limite des moyens disponibles, l'organisation de stages groupés de formation ou de perfectionnement uniquement destinés aux ressortissants sénégalais. Les programmes et conditions de ces stages feront l'objet, pour chaque spécialité, d'un projet particulier soumis à l'agrément des deux parties avant son exécution.

TITRE IV

Formation et perfectionnement de cadres

Article 9

La coopération en matière de formation des cadres sénégalais se traduit, pour ce qui concerne le Gouvernement français, outre les dispositions prévues par l'article 6 du titre II de la convention culturelle franco-sénégalaise, par l'attribution aux différents niveaux et catégories de cadres et personnels sénégalais, de bourses d'études ou de stages en vue de leur formation ou de leur perfectionnement dans les établissements publics ou privés situés en France, au Sénégal ou dans d'autres pays d'Afrique, selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 10

Le nombre, la nature, la durée et les modalités d'attribution des bourses font l'objet de dispositions particulières précisées annuellement par échanges de lettres entre les administrations intéressées.

TITRE V

Dispositions générales

Article 11

Les candidats stagiaires sénégalais visés aux titres I, II, III et IV devront s'engager, avant de quitter le Sénégal, à rejoindre le territoire national à l'issue de leur stage.

Le Gouvernement de la République française prêter son concours, dans toute la mesure du possible, au Gouvernement de la République du Sénégal pour assurer le respect de cet engagement.

Article 12

Les stagiaires proposés par le Gouvernement de la République du Sénégal pour suivre des stages de formation ou de perfectionnement en France devront être bénéficiaires d'une bourse. Cette bourse sera calculée pour couvrir :

- les frais de voyage aller et retour Sénégal-France-Sénégal;
- les frais d'entretien pendant la durée du stage;
- le cas échéant, les frais de formation, y compris les frais de déplacements prévus par le programme du stage.

Les modalités de la prise en charge de cette bourse ainsi que les frais dus aux risques de maladies, d'accident, de responsabilité civile seront expressément prévus pour chaque dossier présenté par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Dans la mesure où les possibilités d'accueil le permettent, le Gouvernement de la République française accepte de recevoir dans ses établissements de formation les stagiaires titulaires de bourses accordées soit par le Gouvernement du Sénégal, soit par d'autres Etats ou organismes internationaux.

L'attribution d'une aide complémentaire pour ceux de ces stagiaires dont la bourse ne couvrirait pas l'ensemble des frais fixés au premier alinéa de cet article pourra être envisagée à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 13

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux possibilités en matière de formation professionnelle, d'alphabétisation et de préparation à l'accès aux centres de formation professionnelle, offertes aux ressortissants sénégalais résidant en France en application d'autres conventions conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE VI

Dispositions particulières

Article 14

Sur la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, des spécialistes de la formation pourront être chargés par le Gouvernement de la République française de missions de courte durée se rapportant à la création et au fonctionnement au Sénégal d'institutions de formation. Les modalités d'exécution de ces missions seront déterminées dans chaque cas par accord entre les deux Gouvernements.

Article 15

Sur demande de la République du Sénégal, des techniciens de la formation pourront être mis à sa disposition pour toutes les tâches se rattachant à la création et au fonctionnement sur son territoire de centres de formation, ou pour toute autre opération de formation. Il sera fait application à ces agents des dispositions de la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Sénégal.

TITRE VII

Conditions générales d'application

Article 16

La présente convention remplace et abroge l'accord du 21 janvier 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

DECRET n° 76-1123 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, soucieux de développer et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité et du respect mutuel de la souveraineté, ont signé le présent traité à Paris le 29 mars 1974.

Aux termes du traité, qui s'appuie sur les principes de la charte de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la coopération internationale, les deux parties s'engagent d'une part :

- à œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité;
- à favoriser toute coopération visant à promouvoir le progrès culturel, économique et social.

d'autre part :

- à se concerter sur les problèmes d'intérêt commun;
- à s'accorder mutuellement toutes les formes d'aide;
- à favoriser la coopération entre les différents organismes nationaux publics et privés, entre les institutions économiques, sociales culturelles des deux pays.

Pour la mise en œuvre de ces principes, les deux parties décident d'instituer un Comité ministériel franco-sénégalais qui connaîtra de toutes les relations de coopération ainsi que de l'application des accords conclus entre les deux pays. Il exercera sa compétence en rapport avec les commissions existantes.

Ce traité, visant à consolider l'entente et la compréhension mutuelle entre le peuple sénégalais et le peuple français pour une coopération plus dynamique, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-10 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, le traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, et entré en vigueur le 16 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

*entre la République française
et la République du Sénégal*

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

— désireux de consacrer les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et renforcer la coopération entre la République française et la République du Sénégal dans les domaines politique, économique, culturel, social et technique, sur la base de l'égalité, du respect mutuel et de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de la sauvegarde de leurs intérêts réciproques;

— soucieux de mettre en œuvre les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la coopération internationale et les relations amicales entre les nations;

— convaincus que la coopération entre la France et le Sénégal contribue à la diminution des tensions internationales et constitue un facteur de paix;

— désireux de consolider l'entente et la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple sénégalais;

Ont décidé de conclure le présent traité et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaire :

Le Président de la République française, M.

Le Président de la République du Sénégal, M.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Hautes parties contractantes décident de fonder leurs relations sur l'égalité, le respect mutuel et la paix.

Article 2

Les Hautes parties contractantes proclament leur ferme volonté de préserver et raffermir les liens de coopération et d'amitié existant entre elles, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, de favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir le progrès culturel, économique et social.

Article 3

Les Hautes parties contractantes s'engagent à se concerter sur les problèmes d'intérêt commun et à favoriser leur développement économique. Elles décident de s'accorder mutuellement toute l'aide possible en vue de la réalisation des objectifs qu'elles se sont fixés.

Article 4

Les Hautes parties contractantes s'engagent à développer et renforcer leur coopération dans les domaines de la culture, des sciences, de la technique et de l'éducation.

Article 5

Les Hautes parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux publics et privés, entre les institutions économiques, sociales et culturelles des deux pays et encourageront les échanges d'expériences et d'informations dans les domaines où elles le jugeraient, d'un commun accord, utiles.

Article 6

Pour veiller à la mise en œuvre des principes et à la poursuite des objectifs définis dans le présent traité, il est créé un comité ministériel franco-sénégalais composé de délégations des deux pays présidées par leurs ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres désignés à cet effet.

Toutes les relations de coopération ainsi que l'application des différents accords conclus entre les deux Etats relèvent de sa compétence.

Article 7

Les commissions mixtes spécialisées déjà existantes continuent à exercer leurs attributions. Elles font cependant rapport au comité ministériel franco-sénégalais à chacune de ses sessions.

Article 8

Le comité ministériel se réunit en session ordinaire une fois par an, alternativement dans les deux capitales, à une date fixée d'un commun accord.

Les sessions ordinaires examinent tous les problèmes posés par la coopération franco-sénégalaise ainsi que les rapports des commissions mixtes spécialisées.

Le comité ministériel peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Hautes parties contractantes.

Le comité fait aux deux Gouvernements les recommandations qu'il juge susceptibles de renforcer et de développer la coopération.

Article 9

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux Etats et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires
étrangères,
Assane SECK.

Pour la République française :

Le ministre des Affaires
étrangères,
Michel JOBERT.

DECRET n° 76-1124 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, s'inspirant des principes affirmés d'amitié et de coopération qui les unit, ont signé le présent accord en remplacement de celui du 22 juin 1960.

Aux termes de cet accord chacun des deux Gouvernements s'engage :

- à accréditer auprès de l'autre un représentant ayant rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;
- à permettre à la République française d'assurer la représentation de la République du Sénégal là où cette dernière n'a pas de représentation propre; cela à la demande du Gouvernement sénégalais.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter l'aide nécessaire au Gouvernement de la République du Sénégal dans la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire.

Cet accord visant à raffermir les liens définis par le traité d'amitié et de coopération signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-09 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au Journal officiel, l'Accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION

en matière de représentation diplomatique et consulaire

entre

la République française

et

la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

S'inspirant des principes affirmés par le traité d'amitié et de coopération qui les unit,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Chacun des deux Etats accrédite auprès de l'autre un représentant ayant rang et titre d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et dont l'ordre de préséance dans le corps diplomatique est fixé conformément à la pratique internationale.

Les missions diplomatiques assurent toutes les relations entre les deux Etats.

Article 2

La République française assure à la demande de la République du Sénégal sa représentation auprès des Etats et des organisations là où la République du Sénégal n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les délégués français agissent conformément aux directives du Gouvernement de la République du Sénégal transmises par l'intermédiaire des autorités françaises.

Des fonctionnaires du Gouvernement de la République du Sénégal peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires français afin de suivre les affaires intéressant la République du Sénégal.

Article 3

Les relations consulaires sont régies par la convention consulaire franco-sénégalaise.

Article 4

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire de la République du Sénégal.

Article 5

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

(en double exemplaire original en langue française)

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

DECRET n° 76-1125 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, dans le but de renforcer les liens d'amitié existant entre les deux pays, ont signé la présente convention à Paris, le 29 mars 1974.

Aux termes de cette convention conçue sur une base d'égalité et d'avantages mutuels :

La France mettra à la disposition du Sénégal, sur la base des besoins exprimés par notre pays, des agents ayant vocation de former des cadres sénégalais,

La France prêterà son concours à la formation et au perfectionnement, dans les établissements français, des fonctionnaires et agents présentés par le Sénégal.

Les deux parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par la convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

L'agent mis à la disposition du Sénégal ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

Le Gouvernement du Sénégal fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente convention.

Cette convention visant à développer la coopération entre la France et le Sénégal, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-24 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que ses annexes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes II, III et IV, la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

*relative au concours en personnel apporté par la France
au fonctionnement des services publics du Sénégal*

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

— conscients des liens d'amitié existant entre les deux pays;
— désireux de coopérer sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente convention s'applique à toutes les catégories de personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française. Certains concours en personnel pourront cependant faire l'objet de conventions annexes ou particulières notamment pour le fonctionnement de certains services ou établissements et pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE PREMIER

Modalités du concours apporté par la République française

Article 2

Les agents visés par la présente convention sont mis par le Gouvernement de la République française, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, sur la base des besoins exprimés par celui-ci.

Leur principale vocation est de former des cadres sénégalais.

En outre, la République française prêtera son concours à la formation et au perfectionnement, dans les établissements français, des fonctionnaires et agents présentés par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 3

Le Gouvernement de la République du Sénégal communique au Gouvernement de la République française la liste des emplois à pourvoir comportant pour chacun de ceux-ci : indication du lieu de résidence, description des attributions et des qualifications souhaitées.

En vue de pourvoir la liste des emplois alors arrêtée d'un commun accord entre les deux Gouvernements, l'autorité française compétente mettra à la disposition de la République du Sénégal les agents que la République française aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Article 4

A cet effet, le Gouvernement de la République française propose, dans les meilleurs délais, à l'agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, pour chaque poste prévu conformément à l'article 3 ci-dessus, une candidature accompagnée des éléments nécessaires d'appréciation.

A partir de la réception de cette candidature, le Gouvernement de la République du Sénégal dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision d'approbation ou de refus.

Passé ce délai, le Gouvernement de la République française considérera la candidature proposée comme non retenue par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 5

Dès qu'elle reçoit l'agrément de la candidature par le Gouvernement de la République du Sénégal, l'autorité française compétente met l'agent intéressé à la disposition dudit Gouvernement et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement.

La nomination et l'affectation du candidat agréé au poste prévu est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Sénégal pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de ladite République. Cette durée pourra être exceptionnellement réduite par l'autorité sénégalaise.

Toute mutation d'un agent visé par la présente convention, envisagée par le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation, le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'alinéa précédent, devra faire l'objet d'une consultation entre l'autorité sénégalaise compétente et la représentation française au Sénégal.

Article 6

A l'expiration de la période fixée à l'article 5, alinéa 2, l'agent se trouve remis d'office à la disposition du Gouvernement de la République française. Il peut être toutefois maintenu dans ses fonctions pour une durée maximale de six mois, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration de la durée normale du séjour.

En cas de cessation de service, le Gouvernement de la République française propose, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, une nouvelle candidature en vue du remplacement de l'agent défaillant.

La mise à disposition peut être renouvelée à la demande du Gouvernement sénégalais.

Article 7

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal peuvent mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge d'en informer l'autre Gouvernement. Dans cette éventualité, sauf raison impérative, le délai de mise en route de l'agent concerné fera l'objet d'une décision concertée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Sénégal, l'ensemble des frais résultant du passage de retour est à la charge de cet Etat.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 8

Les agents bénéficient des congés auxquels leur donne droit la réglementation en vigueur dans la République française.

Ces congés ne mettent pas fin à la mise à disposition, sauf lorsque le Gouvernement de la République du Sénégal l'estimera nécessaire. Dans cette hypothèse, la représentation française devra être informée au moins un mois avant le départ de l'intéressé.

L'évacuation sanitaire des agents, les congés de maladie, lorsqu'ils comportent rapatriement, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Sénégal aux agents intéressés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite en application du statut qui le régit.

Les frais de rapatriement ou d'évacuation sont alors à la charge de la République française.

TITRE II

Obligations réciproques des parties contractantes et des agents

Article 9

L'agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente convention exerce ses fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et est tenu de se conformer à ses règlements et directives. Il reçoit dudit Gouvernement aide et protection dans les mêmes conditions que les fonctionnaires sénégalais.

Les deux parties contractantes s'interdisent de leur imposer toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Article 10

Lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit également s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République française, soit la République du Sénégal.

Article 11

L'agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ne peut exercer sur son territoire aucune activité lucrative.

A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée de l'administration sénégalaise et de la représentation française.

Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République du Sénégal, exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration à l'autorité sénégalaise compétente et à la représentation française qui prendront les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Article 12

Les agents sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par ces agents dans le cas où les dommages résultent d'une faute personnelle. Il appartiendra alors au Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le remboursement correspondant auprès de ces agents.

Article 13

Dans le cadre des dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, le Gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des agents mis à sa disposition pour servir sur son territoire, en vertu de la présente convention, ainsi qu'à leur famille.

Article 14

Les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal en vertu de la présente convention n'encourent de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française.

Article 15

Le Gouvernement de la République du Sénégal fait parvenir annuellement à la représentation française des appréciations sur la manière de servir des agents mis à sa disposition en vertu de la présente convention.

TITRE III

Répartition des charges financières

Article 16

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge :

- la rémunération et les prestations familiales auxquelles l'agent, mis à la disposition de la République du Sénégal, peut prétendre en vertu de la réglementation française;

- le transport de cet agent et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République du Sénégal et, sous réserve de l'article 7 alinéa 2 ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de la République du Sénégal au lieu fixé, en ce qui le concerne, par la réglementation française en vigueur;
- les indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous la même réserve;

- la contribution pour la constitution des droits à pension de l'agent selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

Article 17

Le Gouvernement de la République du Sénégal verse au Gouvernement de la République française, à titre de contribution aux dépenses de rémunération, une allocation pour chacun des agents mis à sa disposition.

Les modalités de cette charge sont précisées par un protocole d'application.

Article 18

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournit à chaque agent mis à sa disposition un logement meublé, convenable. A cet effet, les deux Gouvernements décident de conjuguer leurs efforts et d'examiner de concert les problèmes de logement du personnel. En ce domaine le Gouvernement de la République française recherchera les moyens d'apporter son concours au Gouvernement de la République du Sénégal.

Les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal bénéficient des soins, prestations, médicaments et hospitalisation pour eux et leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires de la République du Sénégal de niveau équivalent.

Le Gouvernement de la République du Sénégal ne pourra accorder à titre personnel aux agents visés par la présente convention, aucune autre rémunération particulière que celles afférentes aux

frais de missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, aux indemnités pour heures supplémentaires ou vacations, aux indemnités représentatives de frais, prévues par la réglementation.

Article 19

Les versements à la République du Sénégal effectués au titre des impôts sur le revenu par les agents mis à sa disposition sont calculés selon les règles en matières d'assiette et de taux prévues par la législation en vigueur au Sénégal, à partir d'une base brute déterminée conformément aux dispositions qui font l'objet de l'annexe I à la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde aux membres du personnel mis à sa disposition et pendant une durée maximale de six mois l'exonération des droits et taxes pour leurs effets et objets personnels importés lors de leur première installation au Sénégal.

Les membres du personnel mis à la disposition de la République du Sénégal peuvent importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour leur usage personnel. Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation de l'administration sénégalaise.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 20

La présente convention s'applique aux agents de coopération qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent en service au Sénégal.

Article 21

La présente convention remplace et abroge toutes les conventions précédentes en la matière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

PROTOCOLE

d'application de l'article 17 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Article premier

En application des dispositions prévues à l'article 17 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à verser, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal, à titre de contribution à l'ensemble des charges prévues à l'alinéa 1 de l'article 17, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante cinq mille francs C.F.A. (55.000) contre valeur de mille cent francs français (1.100). Le montant de cette allocation pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Article 2

Dans le cas de personnel mis à la disposition de certains organismes parapublics à caractère industriel et commercial dotés de l'autonomie budgétaire, une contribution spéciale pourra être prévue dont le montant sera déterminé par échange de lettres.

Article 3

Le personnel d'enseignement supérieur pris en charge par le Ministère français de l'Education nationale ne donnera pas lieu au versement de l'allocation forfaitaire mensuelle prévue à l'article 1.

Article 4

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1^{er} janvier comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire, sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le Gouvernement de la République du Sénégal avant le 1^{er} décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5

Le présent protocole entrera en vigueur à la même date que la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

ANNEXE I

relative au régime fiscal des personnels d'assistance technique

Les personnels d'assistance technique mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ne sont soumis en matière d'impôt sur le revenu qu'à l'impôt général sur le revenu sur une base nette déterminée conformément aux dispositions du droit fiscal sénégalais.

Le montant brut imposable des rémunérations versées à ces personnels au cours de l'année antérieure par le Gouvernement de la République française est porté, par celui-ci, à la connaissance du Gouvernement de la République du Sénégal avant le 1^{er} mars de chaque année.

Ce montant brut comprend, à l'exclusion de tous avantages familiaux et sous déduction des versements obligatoires à la charge des intéressés pour constitution de retraite et sécurité sociale :

— la rémunération contractuelle de base afférente à la période de présence sur le territoire sénégalais.

— la totalité de la rémunération afférente à la période de congé à l'exception, toutefois, de celle concernant le congé consécutif à un départ définitif du Sénégal.

Le montant brut imposable des rémunérations des personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat est déterminé par assimilation aux règles ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires
étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

ANNEXE II

relative au personnel enseignant

Article premier

L'état des besoins en personnel français des enseignements primaire, secondaire et technique est communiqué au Gouvernement de la République française avant le 1^{er} février de chaque année, en vue d'une mise à disposition en temps utile.

L'état des besoins en personnel des enseignements supérieurs est arrêté chaque année par le comité paritaire en matière d'enseignement supérieur.

Article 2

L'affectation de ces personnels est prononcée par les autorités de la République du Sénégal pour une période de deux années scolaires ou universitaires, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

Pour chaque poste d'enseignement supérieur, le Gouvernement de la République française s'efforcera de proposer à l'agrément du Gouvernement de la République du Sénégal une liste de candidats accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

Les durées hebdomadaires de service dues par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et leurs modalités d'application sont celles en vigueur au regard de la réglementation sénégalaise pour la catégorie à laquelle il est assimilé.

Le Gouvernement de la République française sera tenu informé par le Gouvernement de la République du Sénégal de toute modification de cette réglementation.

A titre transitoire, les modifications éventuelles de la durée hebdomadaire des services qui pourraient intervenir ne pourront être appliquées sans leur consentement aux personnels enseignants dont le contrat aura été établi avant la date du présent accord.

Article 5

Le personnel enseignant mis à la disposition de la République du Sénégal bénéficie des congés scolaires ou universitaires fixés par la réglementation sénégalaise en la matière. Les droits à congé « de grandes vacances » ne pourront toutefois être inférieurs à 70 jours consécutifs pour les agents exerçant les fonctions d'enseignant et à 60 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

Article 6

Afin de permettre le déroulement normal de la carrière du personnel enseignant le Gouvernement de la République du Sénégal autorise le contrôle pédagogique de ces personnels et leurs examens professionnels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la République française.

Les dépenses afférentes à ce contrôle sont à la charge de la République française.

Ce contrôle ne se substitue pas à celui qu'exercent les autorités sénégalaises sur l'ensemble du personnel enseignant du Sénégal.

Article 7

Les modalités d'exécution de la présente annexe sont examinées, en tant que de besoin, au sein d'une commission mixte paritaire.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

ANNEXE III

relative aux magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal

Article premier

La présente annexe a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article premier de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal, les conditions particulières de coopération entre la République française et la République du Sénégal en ce qui concerne les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal.

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe, il est fait application auxdits magistrats des dispositions de la convention susvisée.

Article 2

Le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal les magistrats dont celui-ci estimera avoir besoin.

Le Gouvernement de la République française s'engage, en outre, à prêter au Gouvernement de la République du Sénégal et à la demande de celui-ci, son concours pour la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires et le perfectionnement des magistrats sénégalais.

Article 3

Les magistrats mis à la disposition de la République du Sénégal continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres sans préjudice des dispositions du présent accord.

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal bénéficient de l'indépendance, des avantages, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions sauf si lesdits propos, actes ou décisions constituent un manquement aux devoirs de leur état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Dans le cas de manquement, il leur est fait application des sanctions prévues par la convention générale relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Leur entrée en fonction est subordonnée à la prestation du serment dans les normes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République du Sénégal.

Article 4

Les magistrats mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal ne peuvent recevoir une affectation nouvelle sans leur consentement préalable. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent être provisoirement déplacés avec l'accord de la représentation française au Sénégal.

Article 5

En matière correctionnelle et criminelle, des poursuites ne peuvent être engagées à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le ministre de la Justice du Sénégal et de deux magistrats désignés par le Gouvernement de la République française.

La commission se réunit sur convocation du ministre de la Justice du Sénégal.

Elle élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la question est portée devant le comité ministériel franco-sénégalais prévu par le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République française. Le comité se réunit en session extraordinaire à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal dans le délai d'un mois.

L'avis de la commission est transmis, le cas échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le Gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation applicable au Sénégal.

Article 6

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Sénégal établit et transmet, suivant la procédure prévue à la convention relative au concours en personnel, des appréciations sur la manière de servir des magistrats, dans les formes et délais prévus par le statut auquel ils sont soumis dans leur cadre d'origine.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assané SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

ANNEXE IV

relative à certains personnels militaires cadres hors budget mis à la disposition de la République du Sénégal

Article premier

La présente annexe a pour objet de déterminer les mesures particulières applicables aux personnels militaires, autres que ceux visés à l'annexe I de l'accord de coopération en matière de défense.

Les dispositions de la convention générale sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente annexe.

Article 2

Le personnel militaire mis à la disposition de la République du Sénégal pour servir dans les emplois relevant de son autorité est placé en situation cadres hors budget pour la durée normale du séjour augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit en règle générale 2 ans.

La mise en situation cadres hors budget peut être renouvelée pour un deuxième séjour dans la mesure où les possibilités de la relève le permettent.

Article 3

Le personnel militaire servant en situation cadres hors budget sous l'autorité du Gouvernement de la République du Sénégal conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces militaires relèvent du conseiller militaire auprès de l'Ambassade de France.

Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses attributions au plus ancien des militaires cadres hors budget en service dans la République du Sénégal.

Article 4

La nomination aux emplois dans le cadre de la convention générale doit être prononcée compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire en situation cadres hors budget ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Article 5

Le personnel du service de santé des Armées mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal reste soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des Armées pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officiers.

Article 6

Pour l'application au personnel de santé militaire de l'article 10 de la convention relative au concours en personnel, les deux Gouvernements s'engagent à faire respecter les dispositions des codes de déontologie médicale français et sénégalais.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

DECRET n° 76-1126 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, par le présent accord qui remplace et abroge celui du 22 juin 1960, ont décidé d'entretenir des rapports de coopération en matière économique et financière. Aux termes de cet accord, toutes les questions relatives à la coopération économique et financière seront appréciées au sein du comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu dans le traité d'amitié signé entre la République du Sénégal et la République française.

Ainsi, sur le plan de la coopération financière :

— Le Gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal son concours en matière économique et financière dans la réalisation de ses objectifs de progrès économique et social;

— Le Gouvernement de la République du Sénégal, s'engage, quant à lui, à bien mener l'exécution des projets dont il est chargé conformément à ses lois et règlements en matière administrative et financière sous réserve des dérogations convenues entre les deux parties;

Le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des projets dont il est chargé. Priorité sera aussi donnée aux entreprises sénégalaises pour l'amélioration des projets dont le recours à l'entreprise sera la règle;

— Les deux Gouvernements s'engagent à définir, dans les conventions particulières relatives aux projets ou groupes de projets, les modalités d'élaboration et les procédures de passage des marchés;

— Les deux parties conviennent de consulter la commission des marchés pour les avis d'appel d'offres, les marchés et les avenants concernant des projets financés par le Fonds d'Aide et de Coopération;

— Le libre choix du personnel et des entreprises est laissé au Gouvernement de la République du Sénégal pour les charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à l'exécution des projets financés par la République française;

— Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française s'engagent à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les conventions particulières de financement consenties par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Sur le plan des échanges commerciaux :

— Les deux parties conviennent d'adopter le régime défini en la matière par l'Association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgaches associés.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du traité d'amitié franco-sénégalais dont il est la conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret auto-

risant la publication de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 29 mars 1974.

LA PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-01 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 ainsi que l'échange de lettres y annexé;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION

en matière économique et financière

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;

Désireux de coopérer dans les domaines économique et financier sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Article premier

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à coopérer en matière économique et financière.

Article 2

Les questions relatives à la coopération entre les deux Etats dans les domaines relevant du présent accord seront appréciées au sein du comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu par le traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal.

TITRE II

De la coopération financière

Article 3

Le Gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière économique et financière pour l'aider à réaliser les objectifs de progrès économique et social qu'il s'est fixés.

Article 4

Pour l'exécution ou la réalisation des projets liés aux objectifs visés à l'article 3 ci-dessus, le concours financier de la République française se fera conformément aux conditions générales définies ci-après.

Article 5

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à mener à bien l'exécution des projets dont il est chargé conformément à ses lois et règlements en matière administrative et financière, sous réserve des dérogations convenues d'accord parties.

Article 6

Pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des projets dont il est chargé, le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais.

L'exécution de ces projets, pour laquelle le recours à l'entreprise sera la règle, pourra, si la situation économique du Sénégal l'exige, être confiée en priorité aux entreprises nationales.

Article 7

Les modalités d'élaboration et les procédures de passation des marchés seront définies dans les conventions particulières relatives aux projets ou groupes de projets

Article 8

Les avis d'appel d'offres, les marchés et leurs avenants concernant des projets dont le financement relève du Fonds d'Aide et de Coopération feront l'objet d'une consultation en commission des marchés au sein de laquelle un représentant de la République française siège en qualité de membre.

Article 9

Lorsque des projets financés par la République française comportent en contrepartie pour la République du Sénégal des charges de fonctionnement ou d'entretien concomitantes ou consécutives à leur exécution, le Gouvernement de la République du Sénégal a le libre choix du personnel et des entreprises auxquels les tâches correspondant à ces charges seront confiées.

Article 10

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les conventions particulières de financement.

Ces dites conventions fixeront les modalités d'exécution pratique et le montant de l'aide consentie par la République française.

TITRE III

Des échanges commerciaux

Article 11

Le régime des échanges commerciaux entre la République française et la République du Sénégal est le régime défini en la matière par l'association entre les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats africains et malgache associés.

Article 12

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre des Affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Lors des entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la révision des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, il a été accepté par la partie française que la Caisse centrale de Coopération économique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre accord.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre les autorités de nos deux pays qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Michel JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères de la République française.

Son Excellence M. Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 29 mars 1974, vous avez bien voulu me communiquer la lettre dont la teneur suit :

« Lors des entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la révision des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, il a été accepté par la Partie française que la Caisse centrale de Coopération économique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre accord.

« Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre les autorités de nos deux pays qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Son Excellence M. Michel JOBERT,

Ministre des Affaires étrangères de la République française.

DECRET n° 76-1127 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ont signé le présent accord en remplacement de celui du 22 juin 1960.

Aux termes de ce nouvel accord les deux parties :

— décident de coopérer en matière de marine marchande, conformément à la pratique internationale;

— s'engagent à échanger régulièrement des informations et documents techniques;

— conviennent que chaque Etat accordera à l'autre le traitement le plus favorable possible concernant la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités accordées à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs marchandises, l'attribution des places à quai et la facilité de chargement et de déchargement; cela dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat;

— s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la simplification de l'accomplissement des formalités administratives, douanières et portuaires en vigueur dans lesdits ports;

— le Gouvernement de la République française s'engage à aider le Gouvernement de la République du Sénégal dans la formation et le perfectionnement des cadres sénégalais de la marine et des ports.

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication dudit accord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-12 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION en matière de marine marchande

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal

et

le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,

Le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

De la marine marchande

Article premier

En matière de marine marchande, les deux parties contractantes décident de coopérer conformément à la pratique internationale.

Dans un but d'information réciproque, les Gouvernements de la République française et de la République du Sénégal se consulteront périodiquement dans ce domaine.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à échanger régulièrement des informations et documents techniques.

Article 3

En ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités accordées à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs marchandises, l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement, les deux parties contractantes conviennent que chaque Etat accordera aux navires battant pavillon de l'autre partie le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ledit Etat.

Article 4

Les deux parties, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

TITRE II

De la formation des cadres

Article 5

Le Gouvernement de la République française prêtera au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement de cadres sénégalais de la marine et des ports qui pourront être admis dans les écoles techniques spécialisées de la République française.

Les modalités pratiques d'admission dans les écoles seront précisées d'un commun accord entre les Ministères français et sénégalais intéressés.

Article 6

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Dakar au mois de février dernier et qui se sont poursuivis ces derniers jours à Paris, le Gouvernement de la République du Sénégal a fait part au Gouvernement de la République française que la nouvelle législation sénégalaise en matière de marine marchande et de pêche maritime n'assimile plus les navires français à des navires sénégalais.

Il avait été convenu cependant que, dans la mesure où pourrait subsister et se développer la communauté d'intérêts existant entre les deux pays dans le secteur de la pêche, le traitement à réserver aux navires français pêchant dans l'ensemble de la zone de pêche sous juridiction sénégalaise ferait l'objet d'une négociation qui tiendra compte, d'une part, de la notion de compensations jugées satisfaisantes par le Sénégal et, d'autre part, de la notion de traitement particulier au profit de la France.

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement est disposé à poursuivre sur ces bases les conversations déjà engagées tant à Dakar qu'à Paris avec le Gouvernement de la République du Sénégal. Ces conversations pourraient s'ouvrir le plus rapidement possible à Dakar ou à Paris à l'initiative de la France, dans un délai de trois mois à compter de ce jour.

Dans l'attente des résultats de ces conversations, le régime actuellement réservé aux navires français en matière de pêche maritime serait maintenu en vigueur.

Toutefois, au cas où ces négociations n'aboutiraient pas, l'accord de coopération signé le 22 juin 1960 en matière de pêche maritime deviendrait en conséquence caduc.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme un accord confidentiel entre nos deux gouvernements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI.

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
du Gouvernement de la République du Sénégal.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des entretiens qui ont eu lieu à Dakar au mois de février dernier et qui se sont poursuivis ces derniers jours à Paris, le Gouvernement de la République du Sénégal a fait part au Gouvernement de la République française que la nouvelle législation sénégalaise en matière de marine marchande et de pêche maritime n'assimile plus les navires français à des navires sénégalais.

« Il avait été convenu cependant que, dans la mesure où pourrait subsister et se développer la communauté d'intérêts existant entre les deux pays dans le secteur de la pêche, le traitement à réserver aux navires français pêchant dans la zone de pêche sous juridiction sénégalaise ferait l'objet d'une négociation qui tiendrait compte, d'une part, de la notion de compensations jugées satisfaisantes par le Sénégal et, d'autre part, de la notion de traitement particulier au profit de la France. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que mon Gouvernement est disposé à poursuivre sur ces bases les conversations déjà engagées tant à Dakar qu'à Paris avec le Gouvernement de la République du Sénégal. Ces conversations pourraient s'ouvrir le plus rapidement possible à Dakar ou à Paris à l'initiative de la France dans un délai de trois mois à compter de ce jour.

Dans l'attente des résultats de ces conversations, le régime actuellement réservé aux navires français en matière de pêche maritime serait maintenu en vigueur.

Toutefois, au cas où ces négociations n'aboutiraient pas, l'accord de coopération signé le 22 juin 1960 en matière de pêche maritime deviendrait en conséquence caduc.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions rencontrent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme un accord confidentiel entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Assane SECK.

Ministre des Affaires étrangères.
de la République du Sénégal.

Son Excellence Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères
du Gouvernement de la République française.

DECRET n° 76-1128 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de renforcer leur coopération dans le domaine relatif aux trésors des deux pays ont signé une convention le 29 mars 1974 à Paris.

Aux termes de cette convention conçue sur une base d'égalité et du respect des intérêts mutuels, les deux parties s'engagent notamment à organiser les relations entre les trésors des deux Etats.

A cet effet, les services du Trésor français peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses, à la demande et pour le compte des services du Trésor sénégalais, sur le territoire de la République française. Il en est aussi de même pour le Trésor français sur le territoire sénégalais.

Ces opérations sont centralisées par le trésorier payeur général au Sénégal et le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal à un compte de règlement ouvert :

- dans les écritures du trésorier payeur général du Sénégal;
- et dans les écritures du payeur auprès de l'Ambassade de France.

Il est aussi dit que les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire de la République du Sénégal, par l'intermédiaire du Trésor sénégalais, sont centralisées par le payeur auprès

de l'Ambassade de France au Sénégal. Le trésorier général payeur du Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables sénégalais compétents.

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités sénégalaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être effectué hors du territoire sénégalais par l'intermédiaire du Trésor français sont centralisés par le trésorier payeur général du Sénégal. Le payeur auprès de l'Ambassade de France vise les titres et les fait parvenir aux comptables français compétents.

En outre, les opérations de recettes et de dépenses du Sénégal effectuées hors du territoire de la République du Sénégal par les soins du Trésor français sont centralisées par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal qui en inscrit le montant en recette ou en dépense au compte du règlement avec le Trésor de la République du Sénégal.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération jusqu'à accord entre les ministres des Finances des deux gouvernements.

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels des agents des services du Trésor au Sénégal.

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication de cette convention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-02 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor sénégalais, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

relative aux relations

entre le Trésor français et le Trésor sénégalais

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,

Désireux d'organiser les relations entre les Trésors des deux Etats sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Des relations de trésorerie entre la République du Sénégal et la République française

Article premier

Sur le territoire de la République française et dans les pays où la République du Sénégal ne dispose pas de représentation diplomatique ou consulaire, les services du Trésor français peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses, à la demande et pour le compte des services du Trésor sénégalais.

Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor sénégalais peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses à la demande et pour le compte des services du Trésor français.

Article 2

Les opérations que les comptables publics sénégalais et les comptables publics français sont ainsi appelés à effectuer, les uns pour les autres, en qualité de mandataires réciproques, sont centralisées par le trésorier-payeur général du Sénégal et par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal à un compte de règlement ouvert :

— d'une part dans les écritures du trésorier-payeur général du Sénégal,

— d'autre part dans les écritures du payeur auprès de l'Ambassade de France.

Article 3

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire de la République du Sénégal, par l'intermédiaire du Trésor sénégalais, sont centralisées par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal. Le trésorier-payeur général du Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables sénégalais compétents.

Le règlement sur le territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Sénégal. Toutefois, les comptables payeurs doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable français assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement ou lorsque ce paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement sur le territoire de la République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré, à la demande du comptable français qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le comptable sénégalais du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens. Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 4

Les opérations de recettes ou de dépenses du Trésor français effectuées par les comptables du Sénégal sont centralisées dans les écritures du trésorier-payeur général du Sénégal qui en inscrit le montant en recettes ou en dépenses au compte de règlement avec le Trésor français. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal.

Dans la comptabilité du payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor du Sénégal un débit ou un crédit correspondant.

Article 5

Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités sénégalaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être effectué hors du territoire sénégalais par l'intermédiaire du Trésor français, sont centralisées par le trésorier-payeur général du Sénégal. Le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal vise les titres et les fait parvenir aux comptables français compétents.

Le règlement hors du territoire de la République du Sénégal des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué selon les modalités prévues par la législation et la réglementation *ratione loci*. Toutefois, les comptables-payeurs doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable sénégalais assignataire, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre ou lorsque ce paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées à ce titre.

Le recouvrement hors du territoire de la République du Sénégal des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré à la demande du comptable sénégalais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, à la diligence du comptable français du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens.

Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 6

Les opérations de recettes et de dépenses du Trésor du Sénégal effectuées hors du territoire de la République du Sénégal par les soins du Trésor français sont centralisées par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal qui en inscrit le montant en recette et en dépense au compte de règlement avec le Trésor de la République du Sénégal. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au trésorier-payeur général du Sénégal. Dans la comptabilité de ce dernier, il est constaté, au compte de règlement avec le Trésor français, un débit ou un crédit correspondant.

Article 7

Les opérations effectuées par les comptables du Sénégal pour le compte du Trésor français et non admises par le Trésor français, d'une part, les opérations effectuées par les soins du Trésor français pour le compte du Trésor du Sénégal et non admises par le Trésor de la République du Sénégal, d'autre part, sont renvoyées aux fins de régularisation, les premières au trésorier-payeur général du Sénégal, les secondes au payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal; elles donnent lieu à une opération en sens inverse de l'opération initiale constatée aux comptes de règlement entre les deux Trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux Trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du Trésor qui a effectué l'opération jusqu'à accord entre les ministres des Finances des deux Gouvernements.

Article 8

Toutes les opérations réciproques inscrites au compte de règlement entre les deux Trésors au cours de chaque mois doivent être considérées comme ayant date de prise d'effet le dernier jour du mois.

Le soir du dernier jour de chaque mois il est procédé à l'accord des soldes des comptes de règlement entre les deux Trésors en ce qui concerne les opérations imputées à ces comptes du matin du premier jour au soir du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour du mois tombe un jour non ouvrable, l'accord a lieu le dernier jour ouvrable précédent; les opérations inscrites pendant la période considérée portent date de prise d'effet du jour de l'accord.

Le règlement effectif du solde dégagé à la fin de chaque mois doit intervenir avant la date prévue pour l'accord suivant; l'Etat débiteur règle l'Etat créancier dans la monnaie de ce dernier.

Si, pendant trois mois consécutifs, le compte de règlement entre les deux Trésors fait apparaître à chaque arrêté périodique au compte du même Etat un excédent débiteur supérieur à 200 millions de francs C.F.A., l'Etat créancier peut demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision.

Le montant de la provision est fixé d'un commun accord et peut à tout moment faire l'objet d'une révision par simple échange de lettres.

TITRE II

Du concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels

Article 9

Le Gouvernement de la République française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels des agents des services du Trésor du Sénégal.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'accords particuliers.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 10

Le présent accord remplace et abroge la convention du 1^{er} mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

DECRET n° 76-1129 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les deux Gouvernements français et sénégalais ont signé le 29 mars 1974 à Paris la présente Convention qui porte sur les procédures financières et comptables entre la France et le Sénégal par l'intermédiaire de la Paierie de France à Dakar et consacre surtout le transfert au Sénégal de certains dépôts encore détenus par la France.

La présente convention, qui remplace et abroge l'accord du 24 avril 1963, permet au Trésor sénégalais d'avoir sous sa seule responsabilité ses propres comptes.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-03 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La Caisse française des Dépôts et Consignations transférera au Trésor du Sénégal le reliquat des dépôts et consignations qui pourraient être encore détenus pour le compte de cette Caisse par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Ce transfert, qui comprendra les soldes en capital des comptes y compris les intérêts antérieurement capitalisés, ainsi que les intérêts courus à la date du transfert et les valeurs mobilières figurant aux comptes, s'il en existe, libérera complètement et définitivement la Caisse française des Dépôts et Consignations envers les ayants droit, la tenue et le remboursement des comptes étant ensuite assurés par le Trésor national du Sénégal sous sa seule responsabilité.

Article 2

La Caisse française des Dépôts et Consignations continuera de détenir et de recevoir sur le territoire du Sénégal les cautionnements de fournisseurs et d'entrepreneurs se rattachant à l'emploi des crédits du budget de l'Etat français, les cautionnements des personnes dont le rapatriement incombe à l'Etat français ainsi que tous autres cautionnements garantissant l'Etat français ou un service français, les dépôts et consignations effectués au profit de l'Etat français, ou d'un service français et les consignations opérées au titre des successions de militaires des forces françaises.

Article 3

Le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal, agissant pour le compte de la Caisse française des Dépôts et Consignations, fournira, dans le plus court délai possible, au Trésor du Sénégal, pour chaque compte de dépôts et de consignations ainsi transféré, un relevé détaillé, certifié conforme aux écritures de ladite Caisse, des opérations portées au compte ainsi que des sommes et valeurs existantes à la date du transfert. Il lui transmettra en même temps les dossiers des comptes particuliers de consignations compris dans le transfert. Il conservera toutefois les pièces justificatives des remboursements qui auraient été précédemment effectués sur ces comptes et, en cas de besoin, délivrera copie de ces pièces au Trésor du Sénégal sur demande de celui-ci.

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 24 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

DECRET n° 76-1130 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer en matière de douane, sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels, ont signé la présente convention à Paris le 29 mars 1974.

Aux termes de cette convention, les administrations douanières des Etats contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leur pays respectif.

Ainsi, les administrations douanières des Etats contractants exercent sur demande expresse une surveillance spéciale :

— sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire, des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner à la fraude au regard des lois douanières.

D'autre part, les administrations douanières des Etats contractants se communiqueront :

— spontanément et sans délais, tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières;
- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;
- des catégories de marchandises, objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

— sur demande écrite et avec la célérité requise, tous les renseignements provenant de documents en leur possession concernant les échanges extérieurs.

En somme, la présente convention constitue une lutte contre les infractions douanières reconnues par les deux Parties comme entrave à leur coopération en matière économique, monétaire et financière.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication de la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 29 mars 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-04 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

d'assistance administrative en matière de douane
entre

le Gouvernement de la République française
et

le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

— considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;

— désireux de coopérer en matière de douane sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

— considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique, monétaire et financière entre les deux pays;

— convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce;

— persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leur pays respectif.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « lois douanières » l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont la douane assure l'observation à l'égard des marchandises, des capitaux ou moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits ou taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes.

b) « administrations douanières », les administrations chargées de l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

Article 3

Les administrations douanières des Etats contractants exercent sur demande expresse une surveillance spéciale :

a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de leur territoire des personnes que l'Etat requérant soupçonne de s'adonner professionnellement ou habituellement à la fraude au regard de ses lois douanières;

b) sur les mouvements suspects de marchandises signalés par l'Etat requérant comme faisant l'objet à destination de cet Etat d'un important trafic qui s'effectuerait en infraction aux lois douanières.

c) sur les navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

Article 4

Les administrations douanières des Etats contractants se communiquent :

a) spontanément et sans délais, tous renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

— d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat contractant;

— des nouveaux moyens ou méthodes de fraude;

— des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit;

— des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, suspects de se livrer ou de servir à la fraude.

b) sur demande écrite et aussi rapidement que possible, tous renseignements provenant de documents en leur possession (écritures, registres d'inscription, déclarations et autres documents douaniers) concernant leurs échanges extérieurs, ou bien des copies dûment certifiées ou authentiques desdites écritures, registres, déclarations ou documents.

Article 5

1. — Les administrations douanières des Etats contractants prennent des dispositions pour que les services spécialement ou principalement chargés de la recherche de la fraude soient en relations personnelles et directes, en vue d'échanger des renseignements pour prévenir ou découvrir les infractions aux lois douanières de leur pays respectif;

2. — Les renseignements visés à l'article 4 sont communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration douanière et dont la liste est notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat contractant.

En cas d'urgence, les renseignements peuvent être échangés directement entre eux par les chefs locaux des administrations douanières.

Article 6

1. — Les fonctionnaires dûment autorisés de l'administration douanière de l'un des Etats contractants peuvent, sur demande écrite, recueillir dans les bureaux où s'exerce le contrôle de l'administration douanière de l'autre Etat, tous renseignements et éléments d'information relatifs aux infractions aux lois douanières ressortant des écritures, registres et autres documents détenus par ces bureaux.

2. — Les fonctionnaires requérants sont autorisés à prendre copie des écritures, registres et autres documents visés au paragraphe précédent.

Article 7

En vue de faciliter la répression des infractions aux lois douanières de l'autre Etat contractant, chaque administration douanière procède ou fait procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration douanière, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8

Les administrations douanières des Etats contractants peuvent faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents ou de leurs copies dûment authentifiées, consultés ou produits dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9

Les administrations douanières des Etats contractants se prêtent leur concours pour la souscription et la réalisation de transactions qui sont consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant, ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Ce recouvrement s'effectue dans les conditions prévues par la convention fiscale franco-sénégalaise.

Article 10

Le domaine d'application de la présente convention s'étend :
— d'une part au territoire douanier français tel qu'il résulte des lois douanières françaises et à ses eaux territoriales;
— et d'autre part, au territoire douanier du Sénégal tel qu'il est défini par les lois douanières sénégalaises et à ses eaux territoriales.

Article 11

Les modalités pratiques pour l'application de la présente convention sont arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des Etats contractants au sein du Comité ministériel franco-sénégalais prévu par le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République française et la République du Sénégal.

Article 12

La présente convention remplace et abroge la convention du 21 novembre 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations relatives à la révision des accords de coopération liant nos deux pays, nos délégations ont constaté qu'une nouvelle convention franco-sénégalaise d'assistance administrative mutuelle en matière de changes ne pourrait être établie qu'après l'adoption du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 décembre 1973 passé entre la France et les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine.

L'article 7 de cet accord stipule en effet que « les autorités de la République française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier ».

Dans ces conditions, en vue d'éviter l'interruption d'une coopération administrative dont elles ont reconnu l'utilité, nos délégations sont convenues de maintenir en vigueur la convention de 1960 relative à l'assistance mutuelle en matière de changes à l'exception de ses articles 7 et 8, jusqu'à la date d'entrée en application du protocole qui régira, dans le même domaine, les rapports entre la République française et l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Elles ont également prévu que, dans le cas où ce dernier texte apparaîtrait, après son adoption, devoir être complété par des dispositions particulières applicables dans le cadre des relations franco-sénégalaises, des négociations pourraient intervenir, à l'initiative de l'un ou l'autre de nos Etats, en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces divers points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des
Affaires étrangères de la
République française.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des négociations relatives à la révision des accords de coopération liant nos deux pays, nos délégations ont constaté qu'une nouvelle convention franco-sénégalaise d'assistance administrative mutuelle en matière de changes ne pourrait être établie qu'après l'adoption du protocole particulier prévu par l'accord de coopération monétaire du 4 décembre 1973 passé entre la France et les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

L'article 7 de cet accord stipule en effet que « les autorités de la République française et celles des Etats membres de l'Union collaboreront à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes selon les modalités qui seront précisées par un protocole particulier ».

Dans ces conditions, en vue d'éviter l'interruption d'une coopération administrative dont elles ont reconnu l'utilité, nos délégations sont convenues de maintenir en vigueur la convention de 1960 relative à l'assistance mutuelle en matière de changes à l'exception de ses articles 7 et 8, jusqu'à la date d'entrée en application du protocole qui régira, dans le même domaine, les rapports entre la République française et l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Elles ont également prévu, que, dans le cas où le dernier texte apparaîtrait, après son adoption, devoir être complété par des dispositions particulières applicables dans le cadre des relations franco-sénégalaises, des négociations pourraient intervenir, à l'initiative de l'un ou l'autre de nos Etats, en vue de l'établissement d'une nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle en matière de changes.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ces divers points ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Son Excellence M. Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères de la
République française

DECRET n° 76-1131 du 4 décembre 1976,

ordonnant la publication de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que ses annexes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, animés du désir de coopérer plus étroitement en matière fiscale, afin d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions, ont signé à Paris, le 29 mars 1974, la présente convention.

Aux termes de la convention qui, dans sa première phrase, définit très clairement les notions essentielles dans ce domaine, les deux parties déterminent notamment les impôts à percevoir pour le compte de chaque Etat, ainsi spécifiés à l'article 8.

En ce qui concerne la France :

- a) l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur les sociétés;
- c) l'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- d) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) la contribution foncière des propriétés bâties;
- g) la taxe au développement;
- h) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

La convention contient entre autres dispositions :

- l'imposition désormais des immeubles donnés en location par des sociétés ayant cessé toute activité au Sénégal;
- la répartition des frais de siège, non plus unilatéralement, mais conformément à la législation de l'Etat de résidence.

Le protocole annexé à la convention fixe les mesures pratiques tendant à éviter la double imposition et des échanges de lettres interviennent également dans ce sens.

Cette convention régissant un domaine particulièrement intense entre nos deux pays, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-05 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 ainsi que le protocole et les échanges de lettres y annexés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 24 avril 1976, ainsi que :

- l'échange de lettres sur la suspension des poursuites en vue du recouvrement d'impositions ou de créances;
- l'échange de lettres prévoyant des réunions de la commission mixte pour l'examen des créances respectives des deux Etats.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION FISCALE

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Sénégal

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

- considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;
- désireux de coopérer en matière fiscale sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;
- désireux d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, sont convenus, à cet effet, des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention :

1. — Le terme « personne » désigne :
 - a) toute personne physique;
 - b) toute personne morale;
 - c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.
2. — Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales de la France sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Le terme « Sénégal » désigne les territoires de la République du Sénégal et les zones situées hors des eaux territoriales du Sénégal sur lesquelles, en conformité avec le droit international et selon sa législation, le Sénégal peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Article 2

1. — Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des Etats trancheront la difficulté d'un commun accord.

2. — Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- a) Constituent notamment des établissements stables :
 - aa) un siège de direction;
 - bb) une succursale;
 - cc) un bureau;
 - dd) une usine;
 - ee) un atelier;

- ff) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- gg) un chantier de construction ou de montage;
- hh) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- ii) un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;
- jj) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;
- kk) une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- aa) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- bb) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé à l'alinéa (e) ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa (e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1. — Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation.

2. — En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

dans le cas de la France, le ministre de l'Economie et des Finances;

dans le cas du Sénégal, le ministre chargé des Finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Doubles impositions

Chapitre premier. — Impôts sur les revenus

Article 8

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les revenus perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. — Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans l'autre Etat contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

- a) l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur les sociétés;
- c) l'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales; ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts.

En ce qui concerne le Sénégal :

- a) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- b) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- d) l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;
- e) l'impôt général sur le revenu;
- f) la contribution foncière des propriétés bâties;
- g) la taxe de développement;
- h) le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

4. — La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. — Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. — Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

4. — Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

Lorsque la répartition, dans les conditions définies ci-avant, des frais généraux du siège ne permet pas de dégager un bénéfice normal, les autorités compétentes des deux Etats peuvent, compte tenu des dispositions de l'article 41 de la convention, procéder aux ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice de l'établissement stable.

Il en est de même lorsque ladite répartition conduit à attribuer à l'établissement stable situé dans l'un des deux Etats une quote-part sensiblement supérieure à celle qui résulterait de l'application de la législation interne dudit Etat.

5. — Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre Etats, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

6. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux Etats se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

Article 11

1. — Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices de la première entreprise.

2. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13

1. — Sous réserve des dispositions des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

2. — Les dividendes distribués par une société française qui donneraient droit au remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal), s'ils étaient reçus par une personne domiciliée en France, ouvrent droit à un paiement d'un montant égal à cet avoir fiscal diminué de la retenue à la source calculée au taux de 15 pour cent sur le total constitué par le dividende mis en distribution et cet avoir fiscal, lorsqu'ils sont payés à une personne physique ou à une société domiciliée au Sénégal remplissant les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

3. — Une personne physique ayant son domicile fiscal au Sénégal ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si elle inclut le montant de ce paiement comme dividende dans l'assiette de l'impôt visé au paragraphe 5 de l'article 26.

4. — Une société ayant son domicile fiscal au Sénégal ne peut bénéficier du paiement prévu au paragraphe 2 ci-dessus que si le dividende payé par la société française ainsi que le paiement susvisé sont compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu auquel la société bénéficiaire est assujettie au Sénégal.

Article 14

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateurs, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés. Toutefois, les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15

1. — Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandite, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant à raison desquels elle est également soumise dans ce dernier Etat au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition, entre les deux Etats, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

2. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport :

A pour l'Etat dans lequel la société n'a pas son domicile fiscal;

B

B-A pour l'Etat dans lequel la société a son domicile fiscal.

B

la lettre A désignant le montant des résultats comptables obtenus par la société en provenance de l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'Etat où elle n'a pas son domicile fiscal, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements. Ces résultats comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans lesdits établissements, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention;

la lettre B désignant le résultat comptable total de la société tel qu'il résulte de son bilan général.

Pour la détermination du résultat comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

3. — Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation, en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16

1. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux Etats contractants, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. — Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17

1. — La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat.

2. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché suivant la procédure prévue à l'article 41 ci-dessous.

Article 18

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19

1. — L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, compte de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. — Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20

1. — Les redevances (royalties) versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. — Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. — Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sous réserve du cas où ces équipements ont le caractère immobilier, auquel cas le paragraphe 1 est applicable.

4. — Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22

1. — Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat et;

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. — Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 23

1. — Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base; la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. — Sont considérés comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre Etat contractant.

Article 26

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. — Un Etat contractant ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur les revenus visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente convention; mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. — Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source au Sénégal et perçus par des personnes domiciliées en France ne peuvent être imposés au Sénégal qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Réciproquement, les revenus de même nature ayant leur source en France et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être imposés en France qu'à la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Le taux de cette retenue est ramené à 15 % sur les revenus qui relèvent du régime défini au paragraphe 2 de l'article 13.

3. — Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source sénégalaise visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées en France sont compris dans cet Etat dans les bases des impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8 pour leur montant brut, sous réserve des dispositions ci-après :

a) les revenus mobiliers de source sénégalaise visés aux articles 13, 15 et 18, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sénégalais sur le revenu des capitaux mobiliers par application desdits articles, ouvrent droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur les mêmes revenus et dans la limite de ces impôts. Cette déduction est égale au montant réel de l'impôt supporté au Sénégal sur justification de ce montant. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes, la déduction correspondant à l'impôt effectivement payé au Sénégal est égale à 25 %;

b) les intérêts visés à l'article 19 provenant de source sénégalaise, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Sénégal par application dudit article, donnent droit en France à un crédit d'impôt de 16 p. 100 au profit du bénéficiaire de ces intérêts domicilié en France. Ce crédit s'impute soit sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés.

4. — L'expression « montant brut » figurant au paragraphe 3 doit s'entendre du montant des revenus imposables avant déduction de l'impôt auquel ils ont été soumis au Sénégal.

5. — Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source française visés aux articles 13, 15, 18 et 19 et perçus par des personnes domiciliées au Sénégal ne peuvent être assujettis dans cet Etat :

a) en ce qui concerne les personnes physiques qu'à l'impôt général sur le revenu;

b) en ce qui concerne les personnes morales qu'à l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales.

Chapitre II. — Impôts sur les successions.

Article 27

1. — Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. — Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France : l'impôt sur les successions;

En ce qui concerne le Sénégal : l'impôt sur les successions.

Article 28

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Article 29

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat contractant sans y avoir un établissement stable;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans les deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 30

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où se trouvent ces installations.

Article 31

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés.

Article 32

Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat contractant où le défunt avait son domicile au moment du décès.

Article 33

1. — Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux Etats contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. — Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. — Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4. — Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 34

Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque Etat contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Chapitre III. — Droits d'enregistrement autres que les droits de succession

Droits de timbre

Article 35

1. — Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans cet autre Etat.

2. — Sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-après, les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

a) le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés;

b) lorsqu'une société, ayant son siège social dans l'un des Etats contractants et possédant un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre Etat contractant, procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves ou est imposée à raison de ses réserves, l'augmentation de capital ou les réserves sont imposées dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. — Les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation et à la taxe de publicité foncière que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Article 36

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative

Article 37

1. — Les autorités fiscales de chacun des Etats contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. — Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3. — L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 38

1. — Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 39

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales

compétentes de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 40

Les mesures d'assistance définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 41

1. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention peut adresser une demande soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. — Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés.

3. — S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée :

a) s'il s'agit d'une question de principe, au Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais prévu par le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal;

b) s'il s'agit d'un cas particulier, à une commission mixte composée de représentants, en nombre égal, des Etats contractants, désignés par les Ministères des Finances. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation. Les conclusions de cette commission sont soumises à l'approbation des autorités compétentes. Les décisions intervenues feront l'objet d'un rapport périodique au Comité ministériel inter-Etats franco-sénégalais.

Article 42

Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Article 43

1. — Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

— en ce qui concerne les impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile de l'entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de cette année. Toutefois, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19, la présente convention s'appliquera aux revenus mis en paiement à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention;

— en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention;

— en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention;

— en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature autre que fiscale, à celles dont le fait générateur est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention;

2. — L'entrée en vigueur de la présente convention mettra fin à la convention fiscale, au protocole et à l'échange de lettres annexes entre la France et le Sénégal du 3 mai 1965.

Les dispositions de ces accords cesseront de produire leurs effets à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente convention prendront effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 44

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année d'entrée en vigueur de la présente convention, chacun des Etats contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin

de chaque année. En ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

— en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue;

— en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année;

— en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année;

— en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature, à celles dont le fait générateur se situe au plus tard le 31 décembre de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

PROTOCOLE ANNEXE à la convention fiscale

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, les signataires sont convenus, en raison de la situation particulière existant entre les deux Etats, de la déclaration suivante qui fait partie intégrante de la convention :

Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligation ou de tous autres titres d'emprunts négociables) et que, sans disposer d'un établissement stable sur le territoire de l'autre Etat, elle y possède un patrimoine immobilier donné en location et y est soumise au paiement d'un même impôt, il est procédé à une répartition entre les deux Etats des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

Cette répartition est effectuée dans les conditions analogues à celles définies aux articles 15 à 17 de la convention, en fonction de l'importance des revenus provenant de ce patrimoine immobilier.

En pareil cas, les dispositions de l'article 26-3 a) et 26-5 sont applicables.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal, il a été convenu que le régime fiscal applicable aux personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, en vertu de cette convention, sera réexaminé par la commission mixte prévue par la convention fiscale signée ce jour entre nos deux Gouvernements.

Cette commission se réunira dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention fiscale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement auquel cas la présente lettre et votre réponse seraient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Copie certifiée conforme à l'original.

Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Son Excellence

M. Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République du Sénégal, il a été convenu que le régime fiscal applicable aux personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, en vertu de cette convention, sera réexaminé par la commission mixte prévue par la convention fiscale signée ce jour entre nos deux Gouvernements

Cette commission se réunira dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention fiscale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, auquel cas la présente lettre et votre réponse seraient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Affaires étrangères de la République française.

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

La convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la convention ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre le Gouvernement de nos deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que, lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriétés concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38 sans préjudice de la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 39 de la convention. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront saisies de l'affaire

dans un délai de deux mois, pour examen de la valeur des justifications par le redevable. Elles feront connaître dans le même délai s'il y a lieu ou non de poursuivre le recouvrement forcé. En cas de difficulté, la commission mixte visée à l'article 41 sera saisie de l'affaire.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la convention.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
de la République française.*

Son Excellence

Monsieur Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974, institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40 des mesures d'assistance réciproque en vue du recouvrement des impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements des deux pays, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence d'admettre que, lorsqu'un contribuable fera l'objet dans un de nos deux Etats de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 sus-visés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des titres de propriétés concernant des biens situés dans l'Etat où ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38 sans préjudice de la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 39 de la convention. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront saisies de l'affaire dans un délai de deux mois, pour examen de la valeur des justifications présentées par le redevable. Elles feront connaître dans le même délai s'il y a lieu ou non de poursuivre le recouvrement forcé. En cas de difficulté, la commission mixte visée à l'article 41 sera saisie de l'affaire.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la convention.

La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la convention ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Son Excellence

Monsieur Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des négociations qui ont abouti à la signature des accords à laquelle nous avons procédé ce jour, nous avons évoqué les préoccupations, d'une part du Gouvernement de la République du Sénégal au sujet du recouvrement des sommes dues par des ressortissants français au Trésor sénégalais et, d'autre part, du Gouvernement de la République française au sujet du recouvrement des sommes dues par des ressortissants sénégalais au Trésor français, recouvrement pour lequel la convention fiscale entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974 prévoit en son article 38 que les deux Etats se prêteront mutuellement assistance.

Afin de suivre cette action, les deux parties sont convenues que la commission mixte prévue par l'article 41 de la convention précitée, sans préjudice des sessions qui peuvent être convoquées pour d'autres motifs, se réunira deux fois par an alternativement en France et au Sénégal en vue d'examiner l'état des opérations concernant les recouvrements qui auront été demandés en application de ladite convention.

La commission mixte désignée ci-dessus se réunira une première fois dans un délai d'un mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention pour faire le point de la situation des créances respectives des deux Etats.

Je vous serais très obligé de me confirmer que cette proposition recueille l'agrément de votre Gouvernement, auquel cas la présente lettre et votre réponse constitueront sur ce point l'accord de nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Son Excellence

Monsieur Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A l'occasion des négociations qui ont abouti à la signature des accords à laquelle nous avons procédé ce jour, nous avons évoqué les préoccupations, d'une part du Gouvernement de la République du Sénégal au sujet du recouvrement des sommes dues par des ressortissants français au Trésor sénégalais et, d'autre part, du Gouvernement de la République française au sujet du recouvrement des sommes dues par des ressortissants sénégalais au Trésor français, recouvrement pour lequel la convention fiscale entre la France et le Sénégal du 29 mars 1974 prévoit en son article 38 que les deux Etats se prêteront mutuellement assistance.

« Afin de suivre cette action, les deux parties sont convenues que la commission mixte prévue par l'article 41 de la convention précitée, sans préjudice des sessions qui peuvent être convoquées pour d'autres motifs, se réunira deux fois par an alternativement en France et au Sénégal en vue d'examiner l'état des opérations concernant les recouvrements qui auront été demandés en application de ladite convention.

« La commission mixte désignée ci-dessus se réunira une première fois dans un délai d'un mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention pour faire le point de la situation des créances respectives des deux Etats. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
de la République française.*

Son Excellence

Monsieur Assane SECK,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

DECRET n° 76-1132 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettres y annexées.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République française, désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels sont convenus que :

— tout national de l'une des parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

— les nationaux de chacune des parties bénéficient sur le territoire de l'autre, de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Cet accord entrant dans le cadre du renforcement des liens d'amitié déjà anciens entre les peuples sénégalais et français, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le présent projet de décret autorisant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-05 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et l'échange de lettres y annexé;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* ainsi que l'échange de lettres y annexé, la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2

Sous réserve des accords entre les deux Parties contractantes sur la circulation des personnes, les nationaux de chacune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortir à tout moment.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 3

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 4

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie et à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire.

Article 5

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Il en est de même pour l'exercice des activités salariées.

Article 6

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux se trouvant dans la même situation.

Article 7

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens, droits ou intérêts légalement possédés sur le territoire de l'autre Partie, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale.

Si les autorités de l'une des Parties sont amenées à prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation des biens des ressortissants de l'autre Partie, il est procédé au paiement d'une juste indemnité dont le montant sera fixé au moment de la dépossession.

Article 8

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie.

Article 9

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et y ayant leur siège social.

Article 10

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour toutes les dispositions, de la présente convention pouvant s'appliquer à une personne morale.

Article 11

Les nationaux français, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire sénégalais à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Les nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire français à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Article 12

Est considéré comme établi sur le territoire de l'une des Parties tout national de l'autre Partie y exerçant ses activités depuis au moins trois mois avant la date de signature de la présente convention.

Article 13

Chaque partie se réserve le droit d'accorder, le cas échéant, un traitement plus favorable aux ressortissants d'un Etat tiers voisin ou appartenant à un même groupement régional ou à une même zone de solidarité économique ou politique qu'elle.

Article 14

La présente convention remplace et abroge la convention d'établissement du 22 juin 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

en double exemplaire original en langue française.

Pour la République du Sénégal :

*Le ministre des Affaires
étrangères,
Assane SECK.*

Pour le Gouvernement
de la République française :

*Le ministre des Affaires
étrangères,
Michel JOBERT.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée.

Je vous prie, de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat
auprès du ministre des Affaires
étrangères de la République
française.*

Son Excellence

Monsieur Assane SECK,
*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Son Excellence

Monsieur Jean de LIPKOWSKI,
*Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères
de la République française.*

DECRET n° 76-1133 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer dans le domaine judiciaire, ont signé à Paris le 29 mars 1974 la présente convention.

La convention qui porte sur toutes les matières civile, commerciale, sociale et administrative stipule notamment :

L'admission sans légalisation sur les territoires respectifs de la République du Sénégal et de la République française des documents suivants établis par les autorités de chacun des Etats :

- Les expéditions des actes de l'état civil;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sénégalais;
- Les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- Les actes notariés;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Ces documents doivent cependant être établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent, au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais, des expéditions des décisions judiciaires.

Les avocats inscrits au barreau de chacun des pays peuvent représenter des parties devant les juridictions de l'autre pays.

Cette convention régissant un domaine d'une importance particulière entre les deux pays, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-11 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE

*entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Sénégal*

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
désireux de coopérer en matière de justice sur la base de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

De l'entraide judiciaire

Chapitre premier : De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Section I

Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative.

Article premier

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats contractants sont reçues par le Ministère de la Justice de l'autre Etat.

Article 2

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non remise des actes peuvent être transmis en retour directement à l'autorité judiciaire requérante.

Article 3

Les autorités centrales des deux Parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée, qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par la voie postale. Dans ce cas le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

a) à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger;

b) à la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou de l'autre Etat pour faire effectuer des significations.

c) à la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires, ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destination.

d) à la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Ils sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente convention.

Article 6

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement, l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière, demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9

L'exécution d'une demande de signification ou de notification peut être refusée si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Section II

Des actes de procédure, des décisions judiciaires et de la comparution des témoins en matière pénale.

Article 10

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Article 11

L'Etat requis procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Toutefois, si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La citation à comparaître destinée à une personne poursuivie doit être reçue par l'Etat requis au moins deux mois avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Article 12

L'exécution des demandes d'entraide visées aux articles 10 et 11 ci-dessus ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 13

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, l'Etat requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des Etats, comparaitra, volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 14

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au Ministère de la Justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Les frais occasionnés par ce transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

Chapitre II. — *De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires*

Section I

Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative.

Article 15

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale commerciale et administrative à exécuter sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté également de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces.

En cas de conflit de législation la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution de commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis.

Article 18

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la législation de son Etat.

Article 19

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 20

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 21

L'exécution de la commission rogatoire peut être refusée si elle ne rentre pas dans les compétences de l'autorité judiciaire ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire, elle rend une ordonnance motivée.

Article 22

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Section II

Des commissions rogatoires en matière pénale.

Article 23

Les commissions rogatoires en matière pénale sont adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis. Ces autorités judiciaires sont :

- en ce qui concerne la France, le parquet compétent;
- en ce qui concerne le Sénégal, le parquet général compétent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante. Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à leur exécution par le Ministère de la Justice de l'Etat requis au Ministère de l'Etat requérant.

L'Etat requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

Article 24

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son Etat.

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, en conformité de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 25

Si l'Etat requérant demande expressément la communication d'objets, d'originaux de dossiers ou documents, il est donné suite à sa demande. L'Etat requis peut, le cas échéant, surseoir à leur remise s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Toutefois, l'Etat requis peut transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés ou un exemplaire de ceux-ci si sa législation le lui permet.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués en exécution d'une commission rogatoire sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.

Article 26

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Chapitre III. — *Dispositions communes.*

Article 27

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire en matière pénale si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Elle est refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis comme consistant uniquement en la violation d'obligations purement militaires.

Chapitre IV. — *Du casier judiciaire.*

Article 28

Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par les juridictions de l'un à l'encontre des nationaux de l'autre et des personnes nées sur le territoire de ce dernier.

Article 29

En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des deux Etats, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes de l'autre Etat un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors ce cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

Chapitre V. — De la dénonciation aux fins de poursuites

Article 30

Toute dénonciation adressée par l'un des deux Etats en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre fait l'objet de communications entre Ministères de la Justice.

L'Etat requis fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

Chapitre VI. — De l'état civil et de la législation.

Article 31

Les deux Etats se remettent réciproquement aux époques déterminées ci-après une expédition ou un original des actes de l'état civil, notamment des actes de reconnaissance des enfants naturels, des actes d'adoption, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur leur territoire ainsi que les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

De même les deux Etats se remettent réciproquement les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps concernant des personnes qui se sont mariées sur le territoire de l'autre Etat.

Les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre écoulé sont remis dans les trois mois.

Au vu de ces expéditions et extraits, les mentions appropriées sont portées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés à la diligence de l'Etat destinataire.

En cas de mariage de deux personnes respectivement de nationalité française et sénégalaise, les officiers de l'état civil de résidence compétents adressent copie de l'acte de mariage au consul compétent de l'autre Etat.

Article 32

Les autorités françaises et les autorités sénégalaises compétentes délivrent, sans frais, des expéditions des actes de l'Etat civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivrent également, sans frais, des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats lorsque ces actes concernent des nationaux d'un Etat tiers ou des apatrides et que les expéditions sont demandées dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Article 33

Ces demandes respectivement faites par les autorités françaises et par les autorités sénégalaises sont transmises aux autorités locales sénégalaises et aux autorités locales françaises par les missions diplomatiques ou les postes consulaires compétents.

La demande spécifie sommairement le motif invoqué.

Article 34

Par acte de l'état civil au sens des articles 32 et 33 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie;
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ou les officiers publics;
- les actes d'adoption;
- les avis de légitimation;
- les actes de mariage;
- les actes de décès;
- les transcriptions de jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps;
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 35

Sont admis sans déclaration sur les territoires respectifs de la République française et de la République du Sénégal, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

- les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 34 ci-dessus;
- les expéditions de décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sénégalais;
- les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;
- les actes notariés;
- les certificats de vie de rentiers viagers;
- et d'une manière générale, tous documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes de l'un des deux Etats dans la mesure où sa législation ne s'y oppose pas.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Chapitre VII. — De l'accès aux tribunaux, de la caution judicatum solvi et de l'assistance judiciaire

Article 36

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 37

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étranger.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 38

Les ressortissants de chacun des deux Etats bénéficient sur le territoire de l'autre de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

En matière d'exequatur, ils bénéficient également de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par l'article 50 de la présente convention pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

En matière d'exequatur, ils bénéficient également de l'assistance judiciaire dans les conditions fixées par l'article 50 de la présente convention.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent de son pays si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

Chapitre VIII. — Dispositions diverses

Article 39

Les autorités centrales des deux Etats contractants peuvent au titre de l'entraide judiciaire et si rien ne s'y oppose s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou administratives dont leurs autorités judiciaires sont saisies et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Dans le cadre des procédures tendant à la protection de la personne des mineurs, elles se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et le rapatriement volontaire des mineurs et s'informent des mesures de protection prises par leurs autorités. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger elles se prêteront mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire, ainsi que pour le recouvrement gracieux des aliments.

Article 40

Les autorités centrales des deux Etats se communiquent réciproquement et sur leur demande des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent.

Article 41

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de certificat de coutume délivré soit par les autorités consulaires intéressées soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 42

Chaque Etat peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave par une juridiction de l'autre Etat, pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 43

Sont décidées, selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée, sur l'avis du parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation à la diligence des Ministères de la Justice.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Article 44

Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur publication, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

Article 45

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 46

Les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions sénégalaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux sénégalais.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux sénégalais pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience française.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

Dans le cas où un avocat éprouverait des difficultés à cet égard, le bâtonnier du barreau local désignera l'avocat de ce barreau auprès duquel l'élection de domicile sera faite.

TITRE II

De l'exequatur des décisions en matière civile, sociale, commerciale et administrative

Article 47

En matière civile, sociale, commerciale ou administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire du Sénégal sont reconnues de plein droit et ont l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat.

A cet effet elles doivent réunir les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée;

b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où la décision est exécutée;

c) la décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;

d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée;

f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

— n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'Etat requis, ou;

— n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et, qui dans l'Etat requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée

Article 48

Les décisions visées à l'alinéa 1° de l'article 47 ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat ni faire l'objet de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Toutefois, en matière d'état des personnes, les jugements étrangers peuvent être publiés sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

Article 49

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de grande instance ou par le président de la juridiction correspondante du lieu où l'exequatur doit être poursuivi.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision peut faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Article 50

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie dans l'Etat requis et sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de cet Etat, pour la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 51

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'article 47.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision dont l'exequatur est demandé reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 52

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date d'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur, à la date de l'obtention de celle-ci.

Article 53

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision, ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;

d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 54

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 55

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'article 49, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exequatur est poursuivi n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

Article 56

Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige :

— en matière d'Etat des personnes et en matière personnelle ou immobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle;

— en matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale ou sociale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté;

— en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit;

— en matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où la succession s'est ouverte;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

Au cas où des difficultés surgiraient à l'occasion de l'application des dispositions du présent article, la question sera, à la demande de l'une des Parties, portée devant le comité ministériel inter-Etats prévu par le traité d'amitié et de coopération.

Dans cette éventualité, le comité se réunira en session extraordinaire dans un délai d'un mois.

Article 57

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 28.

Article 58

Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties dans l'un des deux pays seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

TITRE III

De l'extradition

Article 59

Les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la convention, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'eux, sont poursuivies ou condamnées par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 60

Les deux Etats n'extradent pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition a été requise.

Si la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'Etat requis, cet Etat s'engage, dans la mesure où il a compétence pour la juger, à la poursuivre si elle a commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Etat lui adressera par communication entre les ministres de la Justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 61

Sont sujettes à extradition :

1. Les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois des deux Etats d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;

2. Les personnes qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 62

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Article 63

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où, par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 64

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations purement militaires.

Article 65

L'extradition est refusée :

a) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

b) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;

c) si les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis.

L'extradition peut être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 66

La demande d'extradition est adressée par le ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiquées aussi exactement que possible. Il est joint également une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 67

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 65.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle est en même temps confirmée par écrit par le ministre de la Justice de l'Etat requérant au ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle fait mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'article 65 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition.

Elle précise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Article 68

Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de 20 jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'article 65.

La mise en liberté n'exclut pas la poursuite de la procédure d'extradition prévue au présent titre si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 69

Lorsque des renseignements complémentaires leur sont indispensables pour s'assurer que les conditions exigées par la présente convention sont réunies, les autorités de l'Etat requis, dans le cas où l'omission leur apparaît de nature à être réparée, avertissent les autorités de l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par les autorités de l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 70

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 71

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont, à la demande des autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces autorités.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

Article 72

L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, la personne extradée est conduite par les soins de l'Etat requis au lieu que désigne l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant doit faire recevoir la personne à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, la personne est mise en liberté et ne peut plus être réclamée pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informe l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettent d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 73

Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle est effectuée conformément aux dispositions de l'article 72.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 74

La personne qui a été livrée ne peut être ni poursuivie, ni jugée contradictoirement, ni être détenue en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée après l'avoir quitté;

2. Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent.

Une demande doit être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 66 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 75

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui a été remise.

Article 76

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'un des deux Etats d'une personne livrée à l'autre est accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande sont fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il n'est tenu compte des conditions fixées par l'article 61, relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une escale est prévue, l'Etat requérant adresse à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat;

2. Lorsqu'aucune escale n'est prévue, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'un des documents énumérés à l'article 66.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 67 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 77

Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat.

Toutefois, les frais du transfèrement par la voie aérienne demandé par l'Etat requérant sont à la charge de cet Etat.

Les frais occasionnés par le transfert sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 78

La présente convention remplace et abroge l'accord de coopération en matière de justice du 14 juin 1962 entre la République française et la République du Sénégal.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

En double exemplaire original en langue française.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires
étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

DECRET n° 76-1134 du 4 décembre 1976

ordonnant la publication de l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les échanges de lettres y annexées.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ont signé le présent accord en remplacement de celui du 22 juin 1960.

Aux termes de cet accord les deux pays s'engagent, chacun en ce qui le concerne, et autant que de besoin :

— à échanger des informations et documents techniques en matière d'aviation civile;

— d'autre part, le Gouvernement de la République française s'engage à apporter son aide au Gouvernement de la République du Sénégal pour le fonctionnement du Service sénégalais de sauvetage et de recherches;

A la lumière de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de décret ordonnant la publication dudit accord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-16 du 8 janvier 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974, ainsi que les échanges de lettres y annexées;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juillet 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, ainsi que les échanges de lettres y annexées, l'accord de coopération en matière d'aviation civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Paris le 29 mars 1974 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'AVIATION CIVILE

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une part,
Le Gouvernement de la République française d'autre part,

— considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays;
— désireux de coopérer dans le domaine de l'aviation civile, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes échangeront, autant que de besoin, des informations et documents techniques en matière d'aviation civile.

Article 2

Le Gouvernement de la République française prêterait au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci, son concours pour la formation et le perfectionnement des cadres et techniciens sénégalais de l'aviation civile qui seront admis dans les écoles spécialisées de la République française.

Article 3

Le Gouvernement de la République française continuera à apporter son aide au Gouvernement de la République du Sénégal pour le fonctionnement du service sénégalais de sauvetage et recherches (SAR).

Article 4

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la
République française :

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des Affaires étrangères,
Jean de LIPKOWSKI.

Pour la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires
étrangères,
Assane SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la révision de l'accord relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la société Air Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés entre les deux pays.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française accepte cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Son Excellence

Monsieur Jean de LIPKOWSKI,

Secrétaire d'Etat

aux Affaires étrangères

de la République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la révision de l'accord relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la société Air Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés entre les deux pays.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le gouvernement de la République française accepte cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon gouvernement sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI.

Son Excellence

Monsieur Assane SECK,
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des
Affaires étrangères de la
République française.

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974, concernant la révision de l'accord relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République française désigne la compagnie nationale Air-France comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés entre les deux pays.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du ministre des
Affaires étrangères de la République
française.*

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

*ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974, concernant la révision de l'accord relatif au transport aérien, pour vous faire connaître que le Gouvernement de la République française désigne la compagnie nationale Air-France comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés entre les deux pays.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon gouvernement sur cette désignation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Son Excellence
M. Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères de la
République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le ministre,

Au cours des conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la révision

des accords de coopération signés entre la République française et la République du Sénégal, le Gouvernement du Sénégal a proposé un certain nombre de modifications concernant l'accord relatif au transport aérien.

Le Gouvernement français a pris bonne note de ces propositions et a formulé le souhait que ces questions soient examinées lors d'une nouvelle rencontre entre les autorités aéronautiques françaises et sénégalaises à tenir à Paris ou à Dakar dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement français a en outre demandé que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'accord relatif au transport aérien du 15 juin 1962 soient maintenues provisoirement en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères de la
République française.*

Son Excellence Monsieur Assane SECK,

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour dont la teneur suit :

« Au cours des conversations engagées à Dakar au mois de février et poursuivies à Paris au mois de mars 1974 concernant la révision des accords de coopération signés entre la République française et la République du Sénégal, le Gouvernement du Sénégal a proposé un certain nombre de modifications concernant l'accord relatif au transport aérien.

Le Gouvernement français a pris bonne note de ces propositions et a formulé le souhait que ces questions soient examinées lors d'une nouvelle rencontre entre les autorités aéronautiques françaises et sénégalaises à tenir à Paris ou à Dakar dans un délai de deux mois.

Le Gouvernement français a en outre demandé que jusqu'à cette rencontre les dispositions de l'accord relatif au transport aérien du 15 juin 1962 soient maintenues provisoirement en vigueur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République du Sénégal accepte ces propositions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération. »

Assane SECK

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

Son Excellence
M. Jean de LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'Etat auprès du ministre
des Affaires étrangères
de la République française.*